

COMMUNE DE NANCRAS



REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 1 : Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des CENDRIERS ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUM

ARTICLE 2 : Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des cendriers cinéraires.

ARTICLE 3 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées sur la commune de Nancras quelque soit leur lieu de domicile
- justifiant de leur domicile sur la commune de Nancras, quelque soit leur lieu de décès
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale
- établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de Nancras et qui sont inscrites sur la liste électorale de celle-ci.

Aucune autre personne ne peut être inhumée dans le cimetière de la commune de Nancras, sauf cas particulier, en dérogation au présent arrêté et après étude des éléments de motivation.

En application du CE 1948 dame PLISSON, la notion de domicile n'implique pas nécessairement que le défunt ait son domicile légal dans la commune au moment du décès. Le fait d'y être né et d'y avoir vécu une grande partie de sa vie ou quelques membres de la famille y soient inhumés équivaut à y être domicilié.

ARTICLE 4 : Chaque case pourra recevoir de un à deux cendriers cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur du cendrier puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

ARTICLE 5 : Les cases du columbarium peuvent être concédées aux familles qui en font la demande. L'attribution est réalisée en fonction des places disponibles.

Les cases seront concédées pour une période de 10,15 ou 30 ans. Les tarifs de concession sont fixés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

ARTICLE 7 : Au terme de la concession et à défaut de renouvellement, si les familles n'ont pas récupéré les urnes, celles-ci deviennent, sans indemnisation possible, propriété de la ville. Les cendres non réclamées par les familles sont alors dispersées dans le Jardin du Souvenir après un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession. Les cendriers et les plaques non réclamées par les familles après ce délai seront détruits.

ARTICLE 8 : Les cendriers ne pourront être déplacés du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- pour une dispersion au Jardin du souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de Nancras reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 9 : conformément à l'article R 2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur la trappe de fermeture de plaques normalisées et identiques.

Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La Commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie- Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures. La gravure sera à la charge de la famille.

Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type « bâton »

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

ARTICLE 10 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des trappes et plaques, dépôt des urnes) se feront par un agent communal, sous l'autorité et le contrôle de l' élu en charge du cimetière.

ARTICLE 11 : Lors du dépôt de fleurs naturelles, dès leur flétrissure, elles devront être enlevées par la famille.

Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet de la case concédée, sans débordements et non posés au sol.

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 12 : Conformément aux articles R 2213-39 et R 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

L'autorisation du Maire n'est accordée que sur justification écrite de l'expression des dernières volontés du défunt ou sur la demande d'un membre de la famille ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Les dispersions seront réalisées sur les espaces dévolus à cet effet prévus par l'administration communale, avec la présence obligatoire d'un représentant de la famille et de l' élu en charge du cimetière.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.

L'identité (noms et prénoms, année de naissance et de décès) des défunts dont les cendres sont dispersées au Jardin du Souvenir fera l'objet d'une inscription sur un registre tenu par l'administration municipale.

ARTICLE 13 : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

En cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis par l'agent communal.

ARTICLE 14 : Le Maire, le secrétariat de la mairie, l' élu en charge du cimetière et l'agent communal de la commune de Nancras sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Nancras, le 19.07.2012
Le Maire,



JP CHOTARD

